

Maisons-Alfort, le 13 mai 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) du produit phytopharmaceutique ELANX 250[®] (numéro d'AMM 2150071)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par SAGA S.A.S., de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour le produit phytopharmaceutique ELANX 250[®], pour un produit en provenance de Lituanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, PROPULSE[®], bénéficie en Lituanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° AS2-38F/2015, dont le titulaire est BAYER AG ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence PROPULSE[®], qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2130202, dont le titulaire est BAYER SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit PROPULSE[®] (origine Lituanie) a les mêmes origines que celles du produit de référence PROPULSE[®] et que les compositions intégrales du produit PROPULSE[®] (origine Lituanie) et du produit de référence PROPULSE[®] peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Lituanie) pour le produit ELANX 250[®], présentée par SAGA S.A.S., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PROPULSE[®].

Sur la base de la décision délivrée par les autorités lituaniennes pour le produit PROPULSE[®], le produit ELANX 250[®] pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 15 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité